



## *Lignes directrices de l'AAI sur l'éducation – 2013*

1. Le Conseil de l'AAI a approuvé le Programme-cadre d'études et les Lignes directrices sur l'éducation lors de la réunion qui a eu lieu le 6 juin 1998, à Birmingham, en Angleterre. La présente version des Lignes directrices et la version à jour du Programme d'étude ont été approuvées lors de la réunion du Conseil qui s'est tenue le 26 mai 2012, et elles remplacent les documents de 2007.
2. Au titre des conditions qu'impose l'AAI aux associations membres titulaires, ces dernières doivent afficher des exigences d'éducation qui sont au moins équivalentes à celles énoncées dans le Programme d'étude (considéré conjointement avec les présentes Lignes directrices sur l'éducation). L'objectif consiste à s'assurer que tous les étudiants auront achevé un programme de cours conforme au moment de devenir membres titulaires.

### *Cadre*

3. Toutes les associations sont tenues de faire en sorte que tous les actuaires pleinement qualifiés soient admis après avoir complété un programme de cours qui répond aux exigences du Programme d'étude et des Lignes directrices de l'AAI sur l'éducation, par le biais de son Comité sur l'éducation, serait heureuse de collaborer avec les associations afin de les aider à satisfaire à ces exigences. Le Secrétariat de l'AAI est en mesure de mettre en relation toute personne souhaitant communiquer avec le Comité.
4. La reconnaissance réciproque des titres de compétence est une décision qui relève des associations. Le fait qu'une association se conforme au Programme d'étude et aux Lignes directrices de l'AAI sur l'éducation ne signifie pas en soi qu'il y ait reconnaissance réciproque des titres de compétence.
5. Les critères d'admissibilité au titre de membre d'une association membre titulaire de l'AAI sont définis par l'association; toutefois, les membres qui ont commencé leurs études après la date à laquelle l'association est devenue membre titulaire de l'AAI doivent avoir achevé un ensemble d'exigences d'éducation qui répond au Programme d'étude et aux Lignes directrices sur l'éducation. Il peut s'agir des exigences en vigueur au moment où le membre a commencé ses études ou à une date ultérieure.

## *Objectifs des études et des qualifications en matière de communication*

1. À titre de professionnel, l'actuaire pleinement qualifié doit, en plus de posséder les compétences techniques énoncées dans le Programme d'étude, être capable de communiquer les résultats d'analyses techniques à un grand éventail de publics cibles.
2. Même si le Programme d'étude n'aborde pas explicitement la communication, on encourage les associations à inclure une formation pertinente à ce sujet dans le processus de qualification pour s'assurer que les nouveaux actuaires sont en mesure de communiquer des résultats et des conclusions actuariels à tout le moins aux publics cibles suivants :
  - Pairs
  - Actuaires d'expérience
  - Gestionnaires ou clients non actuaires ayant des connaissances techniques de base
  - Gestionnaires, clients ou autres ayant des connaissances générales mais pas de connaissances techniques.
3. Cette formation devrait porter sur tous les aspects de la communication.

## *Variations au chapitre des études et des qualifications*

6. Le Programme d'étude et les Lignes directrices de l'AAI sur l'éducation ne prescrivent pas un programme d'éducation, car celui-ci est du ressort des associations. Il existe de nombreux programmes efficaces d'études et de qualification, et ils varient d'une organisation et d'un pays à l'autre. Voici quelques-unes des principales différences :
  - 6.1 **Base d'éducation** – Cours universitaires par rapport à enseignement individuel avec examens professionnels.
  - 6.2 **Source d'éducation** – Propre système de l'association ou recours au système d'une autre association.
  - 6.3 **Source de formation** – Propre programme de formation de l'organisme par opposition au programme d'un autre organisme.
  - 6.4 **Contrôle du contenu pédagogique et des normes de qualification** – Par l'organisation actuarielle, par les universités ou par le gouvernement.
  - 6.5 **Base de qualification** – Résultats des examens par rapport à des grades universitaires.
  - 6.6 **Mathématiques/orientations d'affaires** – Proportion des études en mathématiques par rapport à des sujets reliés aux affaires, p. ex., comptabilité, droit, réglementation, marketing.
  - 6.7 **Spécialisation** – Différentiation limitée (ou inexistante) des domaines de spécialité par rapport à une spécialisation poussée ou une organisation à spécialisation distincte.
  - 6.8 **Normes de qualification** – Une norme de qualification pour tous les actuaires (établie par l'organisation actuarielle ou le gouvernement) par rapport à des normes de qualification distinctes par secteur de pratique.

- 6.9 **Structures actuarielles nationales** – Une organisation par pays par rapport à plusieurs organisations par pays.
  - 6.10 **Diversité des marchés pour les actuaires** – Taille relative du marché de l'assurance-vie, des rentes, de l'assurance santé, de l'assurance générale et d'autres secteurs de services et de pratique actuariels.
  - 6.11 **Portée géographique** – Dessert un seul pays, plusieurs pays ou un grand nombre de pays.
7. Néanmoins, il existe de nombreux points communs entre les divers programmes d'éducation à l'intention des actuaires pleinement qualifiés, et le Programme d'étude et les Lignes directrices sur l'éducation ont été élaborés aux fins décrites dans les sections qui suivent :

### *Critères assurant le respect des lignes directrices*

#### **Étendue**

- 8. Le Programme d'étude comporte dix domaines, dont chacun porte sur un certain nombre de sujets. Les critères définis ci-après visent à faire en sorte que l'étendue des domaines couverts soit appropriée :
  - 8.1 Tous les domaines du Programme d'étude doivent être abordés.
  - 8.2 Il n'est pas obligatoire de regrouper les domaines/sujets de la même manière que celle indiquée dans le Programme d'étude.
  - 8.3 Les associations peuvent exiger que l'apprentissage de certains des domaines constitue un préalable aux études d'actuariat.
  - 8.4 Il ne faudrait pas considérer que les domaines ont tous la même importance lorsqu'il s'agit de prescrire un processus menant à la pleine qualification.
  - 8.5 Il importe que les étudiants soient initiés à tous les domaines du Programme d'étude, mais la mise en application des sujets traités peut se limiter à un certain nombre d'aspects.
  - 8.6 Différentes associations accorderont plus ou moins de poids aux divers thèmes dans chaque sujet selon les besoins en matière d'actuaires des marchés que chaque association dessert.

#### **Approfondissement**

- 9. Les critères définis ci-après visent à faire en sorte que les domaines soient suffisamment approfondis :
  - 9.1 Tous les domaines devraient être suffisamment approfondis pour permettre aux étudiants d'acquérir une bonne connaissance du domaine en question, tel qu'il est défini dans le Programme d'étude, de même qu'une compréhension de la façon d'appliquer les connaissances acquises dans le contexte de la résolution de problèmes bien précis auxquels les actuaires sont susceptibles d'être confrontés dans leur pratique. Il s'agit du niveau 2 sur l'échelle figurant ci-après. Certains domaines peuvent être traités plus en profondeur que d'autres.
  - 9.2 Au moment d'évaluer le degré d'approfondissement de chacun des domaines traités, les associations devraient considérer l'utilisation d'une échelle à quatre niveaux :
    - 0 – Pas du tout traité

- 1 – Initiation au sujet qui permet aux étudiants d'acquérir une connaissance de base en la matière
- 2 – Les étudiants acquièrent une bonne connaissance du sujet en question, tel que l'indique le Programme d'étude, de même qu'une compréhension de la façon d'appliquer les connaissances acquises dans le cadre de la résolution de problèmes bien précis auxquels les actuaire sont susceptibles d'être confrontés dans leur pratique.
- 3 – Les étudiants acquièrent une connaissance approfondie du domaine en question et sont à même de résoudre des problèmes complexes en exerçant leur jugement.

Il conviendrait d'ajouter à l'échelle un autre niveau d'approfondissement qui correspondrait au degré de connaissance que possèdent les professionnels chevronnés du domaine en question qui sont en mesure de résoudre des problèmes complexes mal définis en exerçant leur jugement. Toutefois, il est peu probable que, au moment où une personne obtient les titres de compétence, elle possède un pareil degré de connaissance, car celui-ci s'acquiert au fil du temps.

- 9.3 Au moment d'évaluer le degré d'approfondissement de l'un ou l'autre des domaines, il est permis de procéder à une sorte de moyenne de tous les sujets qui se rattachent au domaine, vu que ces derniers ne sont pas tous traités au même degré.
10. À titre de guide pour déterminer le degré d'approfondissement requis, dans bon nombre de pays, les associations pourraient satisfaire aux exigences du Programme d'étude et des Lignes directrices sur l'éducation en incorporant dans leur programme de cours une combinaison de cours universitaires, dont au moins quelques-uns seraient des cours de deuxième cycle.

## *Utilisation du programme d'étude et des lignes directrices de l'AAI*

11. L'AAI estime que le présent document :
  - 11.1 aidera les nouvelles associations actuarielles à mettre sur pied leur système de formation et à établir les exigences afférentes.
  - 11.2 aidera les associations actuarielles à examiner leur système de formation et les exigences qui s'y rattachent.
  - 11.3 aidera les associations actuarielles à évaluer la formation des membres d'autres organisations à des fins de reconnaissance.
  - 11.4 aidera l'AAI à évaluer les exigences de formation imposées à ses membres actuels et futurs.
  - 11.5 aidera les universités à établir ou à examiner leurs cours d'actuariat.

12. Le Programme d'étude et les Lignes directrices sur l'éducation de l'AAI ont pour objet d'améliorer la transférabilité des actuaires, des diplômés et des étudiants en actuariat et d'accroître leur reconnaissance à l'échelle internationale.
13. Le Programme d'étude et les Lignes directrices sur l'éducation de l'AAI n'ont pas pour objet de prescrire un processus d'éducation et laissent cette décision à chacune des associations actuarielles. Cependant, les associations doivent démontrer que leurs exigences d'éducation menant à l'agrément des membres à titre d'actuaires pleinement qualifiés répondent à celles du Programme d'étude et des Lignes directrices sur l'éducation de l'AAI.

## *Reconnaissance par les associations du système d'éducation d'autres associations*

14. Certaines associations peuvent décider de faire appel au système d'éducation d'une ou de plusieurs associations dont les exigences satisfont à celles du Programme d'étude et des Lignes directrices sur l'éducation de l'AAI.
15. Les associations peuvent s'appuyer sur le Programme d'étude et les Lignes directrices sur l'éducation de l'AAI pour prendre des décisions concernant la reconnaissance réciproque des qualifications.
16. Le Programme d'étude et les Lignes directrices sur l'éducation de l'AAI n'abordent pas la question des normes de qualification appropriées pour exercer dans des domaines spécialisés particuliers propres à certains pays.

## *Considérations importantes*

17. Les Lignes directrices sur l'éducation ne prescrivent pas de modes de prestation ni de méthodes d'évaluation.
18. La structure d'un système d'éducation (que ce soit par le biais d'universités, d'autres établissements d'enseignement ou d'examens professionnels) n'a pas à suivre l'ordre indiqué dans le Programme d'étude. Les sujets peuvent être organisés et les documents reliés aux divers thèmes au sein de chaque sujet suggéré peuvent être combinés en examens ou cours selon le cas.
19. Le professionnalisme est l'un des domaines que propose le Programme d'étude et il importe que les associations examinent cette question même si elles ont recours, pour la plus grande partie de leur processus d'éducation, au système d'une autre association ou à celui d'une université. Les associations doivent élaborer une solution pratique et non théorique qui tient compte de leurs propres besoins et conditions.
20. En raison du large éventail de situations propres à chacun des territoires, le Programme d'étude et les Lignes directrices sur l'éducation de l'AAI ne traitent pas de la quantité d'éducation supplémentaire qui pourrait être requise lorsqu'un actuaire exerce dans un nouveau territoire ou dans un nouveau domaine de pratique d'un même territoire.